

Loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018
modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie,
de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions.* *JONC du 7 septembre 2018*
Page 13490

Textes d'application :

Arrêté n° 2018-2271/GNC du 18 septembre 2018 relatif à la procédure de remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks au 30 septembre 2018. *JONC du 20 septembre 2018*
Page 13810

Arrêté n° 2018-2521/GNC du 23 octobre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la réglementation des prix. *JONC du 25 octobre 2018*
Page 15211

TITRE I : Dispositions modifiant le chapitre Ier du titre Ier du livre IV portant rénovation du dispositif de réglementation des prix.

Article 1^{er}

L'article Lp. 411-1 est ainsi rédigé :

« Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et du comité de l'observatoire des prix et des marges.

En l'absence de réponse dans le délai de trente jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné. Lorsque l'urgence est signalée, ce délai est réduit à 15 jours.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption, pour information à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 2

Les dispositions de l'article Lp. 411-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I.- Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés :

1° en valeur absolue ;

2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net ;

3° par application d'un taux directeur de révision annuel ;

4° sous forme d'engagement annuel de stabilité ou de baisse des prix ou de marges approuvé et étendu par le gouvernement ;

5° par application d'un coefficient maximum appliqué à un prix de vente ou une marge antérieurement pratiqués, et dont la date de référence est fixée par arrêté du gouvernement ;

6° dans le cadre du régime de liberté surveillée, les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;

7° dans le cadre du régime de la liberté contrôlée, les évolutions de prix sont soumises à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du 2°, le coût de revient licite pour les produits importés et le prix d'achat net pour les produits locaux sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. Une délibération du congrès¹ détermine la liste des produits et services ou des familles de produits ou de services susceptibles d'être réglementés selon les modalités visées au premier alinéa, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages, s'agissant en particulier de produits et services de première nécessité ou de grande consommation et/ou de la situation de secteurs ou de zones pour lesquels les conditions de concurrence peuvent justifier une réglementation des prix.

III – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.

IV. – Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner les prix maxima de vente au détail sur leurs factures.

V. - Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par arrêté du gouvernement. ».

NB 1 : Cf. Annexe à la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004.

TITRE II : Dispositions modifiant le chapitre 2 du titre Ier du livre IV portant obligation de transmission des prix.

Article 3

Les dispositions de l'article Lp 412-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article Lp 412-4 : Il est créé une application internet «observatoireprices.nc » dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle Calédonie.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les commerçants en gros sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour chaque produit commercialisé, les prix de revient licite, les prix de vente hors taxes, ainsi

que les prix maximal de vente licite, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m², les commerçants en gros sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la marge en valeur pratiquée au 1er mai 2018 ainsi que le coût de revient licite ou le prix d'achat net et le prix de vente des produits commercialisés au 1er mai 2018, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les producteurs installés en Nouvelle-Calédonie sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour chaque produit commercialisé, les prix de vente hors taxes et les prix maximal de vente licite, ainsi que ces mêmes prix pratiqués au 1er mai 2018, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les informations communiquées en vertu des deux alinéas précédents ne sont pas diffusées auprès des consommateurs ni rendues publiques.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les commerçants, les producteurs installés en Nouvelle-Calédonie, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de l'amende encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP, par catégorie de produits. Le montant de cette amende vaut pour chaque défaut de transmission de prix. ».

TITRE III : Dispositions modifiant l'article 19 de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix »

Article 4

Les dispositions de l'article 19 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I.-A compter de la date de la suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale sur la consommation (TGC), les entreprises retirent de leur coût de revient licite ou de leur prix d'achat net le montant des taxes supprimées.

II.-A compter de cette même date pendant une durée de 12 mois, les entreprises ne peuvent appliquer sur leurs coûts de revient licites ou leurs prix d'achat nets une marge en valeur supérieure à celle appliquée au 30 avril 2018.¹

Les entreprises des secteurs de l'alimentaire, des fruits et légumes, de l'hygiène, de l'entretien, des pièces de rechange automobile et des matériaux de construction dont les produits ou services sont soumis aux dispositions de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, doivent appliquer la plus favorable au prix de vente finale consommateur entre les dispositions résultant de l'alinéa précédent et celles résultant des mesures prises en application de l'article Lp. 411-2 susvisé.

III.- En cas de dérives sur les prix manifestement excessives constatées suite à la date de suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale sur la consommation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité par délibération du congrès, pour une durée maximale de dix-huit mois, à intervenir dans les secteurs d'activités où ces dérives sont constatées afin de mettre en place une réglementation sur les prix visant à maîtriser l'inflation.¹

Les mesures prises par le gouvernement en application de l'alinéa précédent sont celles visées au I de l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Une dérive sur les prix manifestement excessive est caractérisée dès lors que, sur un nombre significatif de produits, il est constaté que la marge en valeur ou le prix de vente excède le niveau pratiqué avant la suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale sur la consommation.

Lorsqu'une dérive sur les prix manifestement excessive est constatée alors que la marge en valeur pratiquée au 1er mai 2018 n'a pas été dépassée, le gouvernement consulte sous quinze jours les organisations professionnelles et les syndicats de salariés afin d'obtenir des engagements permettant de mettre un terme à la dérive constatée. A défaut d'engagements suffisants, ou de respect desdits engagements, une réglementation des prix peut être mise en place.

Les dispositions du III s'appliquent aux engagements annuels de stabilité ou de baisse des prix ou des marges, mentionnés au 4° de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, lorsqu'il est constaté une dérive sur les prix manifestement excessive.

IV. Le gouvernement informe le congrès des mesures de réglementation des prix prises en application des dispositions du II et du III du présent article, en présentant un bilan de ce dispositif à l'issue des neuf premiers mois d'application et à la fin des douze mois.

V. Le non-respect des dispositions du I et II du présent article est sanctionné, comme en matière d'infraction à la réglementation des prix, par une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

VI. En cas de manquement aux dispositions prévues aux I et II du présent article, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 750 000 F CFP par manquement constaté.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement au cours de la période de douze mois susvisée.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux dispositions prévues aux I et II du présent article passibles de sanctions administratives.

Les sanctions administratives prévues au présent VI sont prononcées par arrêté du gouvernement après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

VII. En cas de non-respect des dispositions d'un engagement annuel de stabilité ou de baisse des prix ou des marges, au sens du 4° de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative d'un montant maximum de 1 750 000 F CFP par manquement constaté.

Le plafond de l'amende est doublé en case de réitération du manquement au cours de la période de douze mois susvisée.

Les manquements prévus au présent VII sont constatés dans les mêmes conditions qu'au VI. Les sanctions prévues au présent VII sont prononcées dans les mêmes conditions qu'au VI.

VIII. Les professionnels réalisant une activité de service à la personne et vendant accessoirement des produits ne sont pas soumis aux dispositions du présent article. Il en est de même des commerces spécialisés dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

NB 1 : Voir délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 et son annexe.

TITRE IV : Dispositions spécifiques au dispositif de remboursement des taxes sur les stocks présents à l'entrée en vigueur de la délibération arrêtant les taux de la taxe générale sur la consommation (TGC).

Article 5

I. Au jour de la suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale sur la consommation (TGC), les entreprises éligibles à la procédure de remboursement des taxes grevant leurs stocks en vertu de la loi du pays n° XXX du XXX relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation retirent du coût de revient licite ou du prix d'achat net des produits présents en stocks et éligibles à ce remboursement, le montant des droits au remboursement calculé conformément à la loi précitée.

Les modalités de détermination des nouveaux coûts de revient licite ou prix d'achat net des produits présents en stocks sont précisées par arrêté du gouvernement.

II. Les entreprises ne peuvent appliquer sur les nouveaux coûts de revient licites ou les nouveaux prix d'achat nets des produits présents en stock, recalculés conformément à l'alinéa précédent, une marge en valeur supérieure à celle appliquée au 1er mai 2018.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises des secteurs de l'alimentaire, des fruits et légumes, de l'hygiène, de l'entretien, des pièces de rechange automobile et des matériaux de construction dont les produits ou services sont soumis aux dispositions de l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie appliquent la marge résultant des dispositions de cet article.¹

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve que la marge en valeur réglementée résultant des mesures prises en application de l'article Lp. 411-2 suscitée soit inférieure à celle appliquée par les entreprises au 1er mai 2018.

III. Le non-respect des dispositions du I et du II du présent article est sanctionné, comme en matière d'infraction à la réglementation des prix, par une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

IV. En cas de manquement aux dispositions prévues aux I et II du présent article, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 750 000 F CFP par manquement constaté.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux dispositions prévues aux I et II du présent article passibles de sanctions administratives.

Les sanctions administratives prévues au présent VI sont prononcées par arrêté du gouvernement² après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

NB 1 : Voir délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 et son annexe.

NB 2 : Voir l'arrêté n° 2018-2521/GNC du 23 octobre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la réglementation des prix.

Article 6

Le huitième alinéa de l'article 20 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation est abrogé.

TITRE V : Entrée en vigueur.

Article 7

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au 1er octobre 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.